



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2022-1025-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ARROSAGE ET
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE 2022-1025 AFIN DE PRÉVOIR
LES PÉNALITÉS**

CONSIDÉRANT l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre c-47.1);

CONSIDÉRANT l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre c-19);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 13 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2 INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents (400 \$) et l'amende maximale est de quatre mille (4 000 \$) pour une personne morale.

Nonobstant le premier alinéa, quiconque contrevient à l'interdiction d'utiliser une borne-fontaine municipale tel que prévu à l'article 3.4 est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale; S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille (2 000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille (4 000 \$) pour une personne morale.

Les frais qui s'ajoutent à la peine sont ceux indiqués par le Tarif judiciaire en matière pénale (C-25.1, r.6) au moment de l'infraction. ».

ARTICLE 3 : L'article 4.3 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)Philippe Drolet

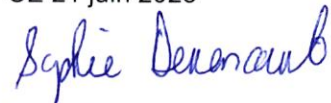
Philippe Drolet, maire suppléant

(s)Sophie Denoncourt

Sophie Denoncourt, greffière par intérim

COPIE VIDIMÉE

CE 21 juin 2023



Sophie Denoncourt,
Greffière par intérim